

COMMISSION DES FINANCES

Séance du mercredi 15 novembre 1922.

La Séance est ouverte à 14 heures 35 minutes, sous la
Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. FERNAND
DAVID. PAUL DOUMER. LUCIEN HUBERT. LE COLONEL
STUHL. LEON PERRIER. BUSSON-BILLAULT. LEBRUN.
BIENVENU-MARTIN. GUILLIER. PAUL PELISSE.
A.BERARD. LE GENERAL HIRSCHAUER. TOURON.
FRANCOIS-MARSAL. JEANNENEY. SERRE. R.G.LEVY.
CLEMENTEL. DAUSSET. DE SELVES.

EXCUSE : MM. MILAN. PASQUET. HENRY ROY. RENE BESNA RD.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DESIGNATION D'UN RAPPORTEUR SPECIAL PAR
INTERIM DU BUDGET DU MINISTERE DES COLONIES

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre par laquelle
M. JEAN MOREL demande, pour des raisons de santé, à être
provisoirement remplacé dans ses fonctions de Rapporteur spé-
cial du budget du Ministère des Colonies par M. LUCIEN HUBERT
qui accepte.

La Commission prend acte de la lettre de M. JEAN MOREL
et charge M. LUCIEN HUBERT des fonctions de Rapporteur, Général
par intérim, du budget du Ministère des Colonies.

OBSERVATIONS SUR LE MONTANT DES SOMMES
RESTANT A PAYER POUR LES REPARATIONS -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Au cours de son audition par la Commission à notre dernière séance, M. le Ministre des Finances a opposé le chiffre de 90 milliards à celui de 132 milliards auquel j'avais, dans mon Exposé de la situation financière, évalué le montant des sommes restant à payer pour les réparations (reconstitution des départements dévastés et paiement des pensions et allocations). Or, dans le rapport que M. de LASTEYRIE lui-même avait présenté à la Chambre sur le budget des dépenses recouvrables de 1921, il avait indiqué qu'à la fin de 1921 il resterait à payer pour les réparations 140 milliards. Si on réduit de cette dernière somme le montant des paiements effectués en 1922, c'est 130 milliards environ que représente à l'heure actuelle la dette de réparations que nous avons encore à acquitter. J'ajoute que cette estimation concorde avec celles de tous les autres rapports présentés au cours des dernières années à la Chambre ou au Sénat, sauf toutefois celle du rapport récent de M. Bokanowski sur le budget de 1923.

Dans ces conditions, il me paraît grave que le Ministre des Finances mette aujourd'hui en avant le chiffre de 90 milliards, car l'Allemagne ne manquera pas de s'en emparer pour taxer d'exagération les réclamations antérieures de la France. J'ai donc cru devoir écrire à M. le Ministre des Régions libérées une lettre dont j'ai envoyé copie à M. LE PRESIDENT DU CONSEIL et à M. LE MINISTRE DES FINANCES et par laquelle je réclame des précisions sur les calculs qui permettraient de ramener à 90 milliards le reste à payer pour les réparations. J'estime, en effet, ne pouvoir m'associer sans avoir reçu des justifications complètes à la sorte d'amputation que

M. le MINISTRE DES FINANCES a fait subir à la dette de réparations.

M. LE PRESIDENT.- Les précisions et les documents réclamés par M. le Rapporteur général au Gouvernement nous seront indispensables lors du débat prochain qui s'instituera à la Commission sur la situation de nos finances.

M. LUCIEN HUBERT.- En ce qui concerne la reconstitution des départements dévastés, les commissions cantonales ont aujourd'hui à peu près terminé leurs travaux. Il en résulte qu'il est devenu possible de déterminer avec plus de précision les sommes que l'Etat aura encore à verser aux sinistrés. Ces sommes s'élèvent à 44 milliards sur un total d'environ 90 milliards que représente la reconstitution.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les Commissions cantonales semblent avoir procédé à une amputation un peu rapide de la créance des sinistrés sur l'Etat. Mais comme elles ne statuent pas en dernier ressort, il faut s'attendre à voir réviser leurs évaluations. Il faut d'ailleurs ajouter à celles-ci les frais d'administration de la Reconstitution. En tout cas, l'effet produit dans le monde entier par la réduction à 90 milliards de ce qui nous reste à payer pour les réparations sera fâcheux, et je tiens à n'avoir à cet égard aucune responsabilité.

M. LEBRUN.- Au mois d'août dernier, à la dernière session du Conseil général du département de Meurthe-et-Moselle, le Préfet a pu fournir des chiffres très précis sur ce que coûtera finalement la reconstitution dans ce département, en additionnant le montant des évaluations déjà faites par les

Commissions cantonales avec le montant des demandes restant encore à examiner et sur lesquelles il a pratiqué un abattement correspondant à la réduction moyenne que les Commissions ont fait subir au cours des trois dernières années aux réclamations examinées par elles. Le même calcul peut évidemment être fait dans les autres départements dévastés, de telle sorte que le Ministre des Régions libérées sera certainement à même de répondre avec précision à la demande que lui a adressée M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

M. PAUL DOUMER.- Il ne faut pas oublier que, dans le département de Meurthe-et-moselle, la reconstitution est plus avancée que partout ailleurs, et que, par conséquent, l'évaluation du coût de cette reconstitution peut y être plus précise que dans les autres départements dévastés. En tout cas, étant donné que les 95 milliards de francs dépensés jusqu'à présent pour les réparations correspondent à 30 milliards de marks-or et que nous avons à recevoir de l'Allemagne 68 milliards de marks-or, il semble que l'évaluation de nos dommages faite par la Commission des Réparations ait été au-dessus de la réalité.

DEMANDE DE COMMUNICATION DES RAPPORTS
DES FONCTIONNAIRES RECEMMENT ENVOYES A L'ETRAN-
GER POUR Y ETUDIER LA LEGISLATION FISCALE -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Commission se souvient que M. LE MINISTRE DES FINANCES avait obtenu le 8 juillet dernier malgré notre opposition, le vote dans le cahier de crédits supplémentaires que nous avons examiné à cette date d'un crédit de 50.000 francs destiné à permettre l'envoi à l'étran-

ger de fonctionnaires chargés d'y étudier la législation fiscale, spécialement celle de l'impôt sur le revenu. A la suite des missions confiées à ces fonctionnaires, des rapports ont été adressés à M. LE MINISTRE DES FINANCES; j'en ai demandé communication. Après avoir tardé à me répondre, M. LE MINISTRE s'est décidé à me faire connaître que les rapports en question ne pourraient m'être communiqués qu'après avoir été dactylographiés, ce qui demanderait un certain temps. Je fais toutes réserves à ce sujet et je me permets de demander à M. LE PRESIDENT de bien vouloir insister pour que j'aie à ma disposition les rapports en question en temps utile, c'est-à-dire avant de rédiger mon rapport général sur le budget de 1923.

M. LE PRESIDENT.- Je ferai volontiers ce que désire M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT
RELATIVE AUX BUDGETS DES DIFFERENTS MINISTÈRES
POUR 1923 -

M. LE PRESIDENT .- Je rappelle à MM. les Rapporteurs spéciaux des budgets des différents Ministères ce que je leur ai dit dans une lettre que je leur ai adressée hier; plusieurs des budgets sont déjà votés par la Chambre. Dans ces conditions, il est désirable que notre Commission soit saisie dans le plus bref délai possible des propositions de MM. les Rapporteurs spéciaux desdits budgets (Approbaton).

EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE
A LA PARTICIPATION DE L'ETAT A LA SOUSCRIPTION DU
MONUMENT DE L'INTERVENTION AMERICAINE DANS LA GUERRE -

AJOURNEMENT DE LA DECISION DE LA
COMMISSION ET DEMANDE DE L'AVIS DU GOUVERNEMENT

La Commission examine la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à ouvrir un crédit d'un million de francs pour participation de l'Etat à la souscription du monument de l'intervention américaine dans la guerre.

M. LUCIEN HUBERT, RAPPORTEUR, présente l'exposé historique de cette affaire et analyse les pièces du dossier, notamment la correspondance échangée entre M. le Président et le Gouvernement. Il indique qu'à la date du 14 juin dernier le Gouvernement a fait savoir à M. le Président qu'alors quel'édification du monument de l'intervention américaine dans la guerre doit entraîner une dépense d'environ 3 millions et demi de francs il restait encore à cette date 3.149.000 Frs à trouver, la souscription ouverte n'ayant pas donné les résultats qu'on en attendait. Dans ces conditions, la participation de l'Etat à cette souscription pour une somme de 1 million laisserait subsister un déficit de plus de 2 millions. Le Gouvernement n'a donc pu garantir que cette somme de 1 million suffirait pour parer à tous les mécomptes. D'autre part, la question de la surveillance du futur monument n'est pas encore réglée. M. le Président du Conseil avait chargé M. Colrat, alors Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, de s'occuper des questions relatives au monument dont il s'agit ; mais M. Colrat étant devenu entre temps Ministre de la Justice, l'affaire ne ressortit plus pour le moment à aucun membre du Gouvernement.

M. LUCIEN HUBERT, RAPPORTEUR, conclut en demandant à la Commission de surseoir à statuer sur la proposition de loi dont elle est saisie jusqu'à ce que le Gouvernement ait fait connaître son avis ferme et définitif sur ladite proposition.

Après quelques mots de M. PAUL DOUMER, qui propose également d'ajourner la décision de la Commission, et de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, qui, tout en s'associant à la demande d'ajournement, exprime l'avis que, si la dépense à la charge de l'Etat est finalement votée, elle devra être répartie sur plusieurs exercices, la Commission surseoit à statuer et charge M. LUCIEN HUBERT, RAPPORTEUR, de réclamer au Gouvernement son avis ferme et définitif sur la proposition.

EXAMEN DU PROJET DE LOI RELATIF
A LA CREATION ET A L'ORGANISATION D'UN OFFICE
NATIONAL DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS -
AVIS DEFAVORABLE DE LA COMMISSION
SUR CE PROJET DE LOI -

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à la création et à l'organisation d'un Office National de l'Education physique et des Sports.

M. LEBRUN, RAPPORTEUR de l'avis à émettre par la Commission des Finances, expose que la Commission de l'Armée, qui a examiné le projet de loi au fond, en a supprimé l'article 5, qui ouvrait un crédit de 2 millions pour assurer la création et le fonctionnement de l'Office National. Dans ces conditions on peut dire que le projet de loi n'a plus pour but que de régler l'emploi des crédits figurant au budget du Ministère de la guerre pour l'éducation physique et les sports, et rien ne paraît s'opposer à l'adoption dudit projet.

M. PAUL DOUMER exprime l'opinion que les Offices dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, comme doit l'être l'Office de l'Education physique et des Sports constituent pour l'Etat une source de dépenses importantes et soustraites au contrôle du Parlement. Il ne saurait donc se montrer favorable à l'adoption du projet de loi soumis à la Commission.

M. A. BERARD dit qu'il partage l'opinion exprimée par M. PAUL DOUMER.

M. LEON PERRIER se prononce en faveur du détachement du Ministère de la Guerre et du rattachement au Ministère de l'Instruction publique de toutes les affaires concernant l'éducation physique et les Sports.

M. PAUL PELISSE, qui a présenté sur le projet de loi en discussion le rapport au fond de la Commission de l'Armée, ne conteste pas que tout ce qui a trait à l'éducation physique doive être de la compétence du Ministère de l'Instruction publique, et tout ce qui a trait à la préparation militaire de la compétence du Ministère de la Guerre. Mais il estime que, pour le moment, cette question ne peut être résolue et qu'il importe avant tout de créer l'Office de l'Education Physique et des Sports en le rattachant, au moins provisoirement, comme fait l'article 3 du projet au Ministère de la Guerre,

M. BIENVENU-MARTIN trouve le projet mauvais au point de vue financier, car, dit-il, les Offices autonomes soustraient au contrôle parlementaire l'emploi de ressources provenant de l'impôt. Il ajoute que c'est à l'Etat et non pas à un Office quelconque qu'il appartient de régler les questions concernant l'éducation, aussi bien l'éducation physique que l'éducation intellectuelle et morale.

M. PAUL PELISSE fait observer qu'en réalité le projet de loi sur lequel la Commission est appelée à donner son avis n'a pour but que de coordonner les efforts faits de tous côtés pour développer chez nous l'éducation physique et les sports. Il rappelle que ce projet, tel qu'il est sorti des délibérations de la Commission de l'Armée, ne comporte l'ouverture d'aucun crédit, et il ajoute que la Commission de l'Armée, à l'unanimité, et le groupe des Sports du Sénat y ont donné leur adhésion.

Après quelques mots de M. LE GENERAL HIRSCHAUER sur les dangers d'une pratique excessive des sports par les jeunes gens, M. le RAPPORTEUR GENERAL s'associe aux objections qui ont été présentées contre la création d'Offices autonomes qui échappent trop souvent à l'observation des règles administratives et budgétaires ; il conclut qu'il y a lieu pour la Commission d'émettre un avis défavorable à l'adoption du projet de loi.

La Commission, consultée sur l'avis favorable que propose M. LEBRUN, RAPPORTEUR, repousse cet avis favorable.

EXAMEN ET ADOPTION DE LA PROPOSITION

DE LOI TENDANT A REDUIRE LE DELAI DANS LEQUEL DOIT ETRE FAITE LA DECLARATION DE LA RECOLTE DU VIN.-

La Commission examine la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à réduire le délai dans lequel doit être faite la déclaration de récolte du vin.

M. FERNAND DAVID, RAPPORTEUR, expose que cette proposition de loi a pour but de modifier l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1907 en fixant au plus tard au 5 décembre la date à laquelle les déclarations de récolte de vin devront être faites par les intéressés. Il demande à la Commission d'adopter la proposition.

La proposition de loi est adoptée, et le dépôt du rapport de M. FERNAND DAVID, RAPPORTEUR, sur le bureau du Sénat est autorisé.

EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE LOI
MODIFIANT LES ARTICLES 6 ET 8 DE LA LOI DU 5 AOÛT
1920 SUR LE CREDIT MUTUEL ET LA COOPERATION AGRICOLE -

Le Commission examine le projet de loi adopté par la Chambre portant modification des articles 6 et 8 de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricole.

M. FERNAND DAVID, RAPPORTEUR, expose que ce projet de loi doit se substituer à la proposition de loi, votée par la Chambre le 29 juin 1921, qui était relative à l'application aux victimes de la guerre de la loi sur le crédit agricole. Il rappelle qu'aux termes de cette dernière proposition, que la Commission avait examinée il y a quelques mois, et sur laquelle elle avait ajourné sa décision, l'Office National des Mutilés et Réformés était habilité à consentir à toute personne pensionnée de guerre et résident dans une commune non comprise dans la circonscription d'une caisse locale de crédit agricole mutuel, des prêts hypothécaires individuels à long terme pouvant aller jusqu'à 40.000 Frs et destinés à faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution de petites exploitations rurales; les prêts devaient être consentis dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi du 5 août 1920, et l'Office National des Mutilés et Réformés devait être soumis en ce qui concerne les dits prêts, à la même réglementation qu'une Caisse régionale de crédit agricole; il devait recevoir des avances de l'Office National du Crédit agricole dans les conditions prévues par la loi, du 5 août 1920.

La Commission avait estimé que l'Office National des Mutilés et Réformés manquait de la compétence nécessaire pour consentir des prêts agricoles. Le projet de loi qui est soumis aujourd'hui ne soulève pas à cet égard les mêmes objections que la proposition de loi précédente, puisqu'il porte que, grâce à une addition à l'article 6 de la loi du 5 août 1920, dans le cas où il n'existera pas encore dans une commune de caisse locale susceptible d'examiner les demandes de prêts, c'est la Caisse régionale qui pourra, à titre exceptionnel, consentir directement les prêts lorsque le bénéficiaire sera un pensionné militaire titulaire d'une pension viagère ou d'une pension temporaire ou bien une victime civile de la guerre. Il faut d'ailleurs remarquer qu'en fait il y a et, surtout, il y aura dans l'avenir, des Caisses locales de crédit agricole dans toutes les communes.

Le projet de loi remplace, d'autre part, le 4^e alinéa de l'article 8 de la loi du 5 août 1920 par un nouveau texte, aux termes duquel, lorsque le bénéficiaire d'un prêt individuel à long terme est un pensionné militaire ou une victime civile de la guerre, le prêt peut être consenti par une société de crédit immobilier, le taux d'intérêt étant réduit à 1 % et une bonification annuelle de 0,50 % étant versée annuellement par l'Etat en atténuation des annuités à servir à la société prêteuse par l'emprunteur pour chaque enfant légitime vivant et âgé de moins de 16 ans qu'il possède au moment de l'échéance de chaque annuité d'amortissement. Cette disposition paraît tout à fait acceptable en principe et elle n'a pas d'inconvénient au point de vue financier.

M. FERNAND DAVID, RAPPORTEUR, conclut en proposant

à la Commission d'adopter sans modification le projet de loi dont elle est saisie.

Après quelques observations de M. LE PRESIDENT sur certains effets fâcheux de la loi du 5 août 1920, qui, par le jeu de taux d'intérêt réduit et des bonifications consenties aux bénéficiaires de prêts immobiliers, aboutit parfois à provoquer une hausse excessive des prix de la propriété non bâtie, la Commission consultée adopte le projet de loi qui lui est soumis et autorise le dépôt sur le bureau du Sénat du rapport de M. FERNAND DAVID, RAPPORTEUR.

ADOPTION DU PROJET DE LOI ACCORDANT AUX
DEPARTEMENTS ET AUX COMMUNES DES
AVANCES PRELEVÉES SUR LES
FONDS DU CREDIT
AGRICOLE -

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre tendant à accorder aux départements et aux communes des avances spéciales prélevées sur les fonds du crédit agricole et destinées à faciliter l'application de la loi du 31 octobre 1919 sur l'accession à la petite propriété des travailleurs et des familles peu fortunées.

M. FERNAND DAVID, RAPPORTEUR, propose à la Commission d'adopter le projet de loi, qui, croit-il, ne sera pas très opérant, mais ne présente pas d'inconvénient.

Le projet de loi est adopté, et le dépôt sur le bureau du Sénat du rapport de M. FERNAND DAVID, RAPPORTEUR, est autorisé.

EXAMEN DU PROJET DE LOI RELATIF AUX
CHAMBRES D'AGRICULTURE - DECISION DE LA COMMISSION
DE SURSEOIR A STATUER JUSQU'APRES L'AUDITION DES MINIS-
TRÉS DE L'AGRICULTURE ET DES FINANCES -

La Commission examine le projet de loi, adopté par la
Chambre, relatif aux Chambres D'Agriculture.

M. FERNAND DAVID, RAPPORTEUR del'avis à émettre par la
Commission sur le projet de loi expose que seul l'article 34
de ce projet, qui énumère les ressources des futures Chambres
d'Agriculture, a un caractère financier, C'est donc unique-
ment sur cet article et sur les deux amendements dont il a fait
l'objet que la Commission des Finances est appelée à se pro-
noncer. L'un des deux amendements porte que les subventions
accordées par l'Etat aux Chambres d'Agriculture seront fixées
d'après un barême ; l'autre permet aux Chambres d'Agriculture
de voter, pour se procurer des ressources, des centimes addi-
tionnels à la contribution foncière sur la propriété non bâtie
dans la limite fixée chaque année par la loi de finances.

En ce qui concerne le premier amendement, M. FERNAND DA-
VID, RAPPORTEUR, estime inutile d'établir un barême pour les
subventions à accorder par l'Etat aux Chambres d'Agriculture
il propose donc d'émettre un avis défavorable à l'adoption
de cet amendement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'appuie cette proposition.

M. FERNAND DAVID, RAPPORTEUR.- Le second amendement dont
j'ai parlé me paraît offrir des dangers. En effet, d'une part,
nous ne savons pas ce que feront les Chambres d'Agriculture
qui doivent être élues par un corps électoral démesurément é-
tendu: il faut donc attendre, avant de permettre à ces Cham-

bres de voter des centimes, qu'elles aient fait leurs preuves
D'autre part, il convient d'éviter de réduire les possibilités
financières de nos communes rurales, dont le budget est ali-
menté principalement par le produit de centimes additionnels à
la contribution foncière sur la propriété non bâtie, et de
surcharger cette propriété qui va avoir d'ici quelque temps à
payer les frais des assurances sociales à l'étude.

Dans ces conditions, il conviendrait d'accepter une tran-
saction consistant à limiter à 5 au maximum le nombre des cen-
times dont la loi de finances pourrait autoriser la perception
au profit des Chambres d'Agriculture. Ainsi d'ailleurs celles-
ci disposeraient de ressources très suffisantes, étant donné
que la valeur du centime additionnel à la contribution foncière
sur la propriété non bâtie varie entre 2.000 Frs dans les Alpes-
Maritimes et 40.000 Frs dans le Nord.

Enfin, j'estime qu'il y aurait lieu de supprimer la dis-
position du projet de loi qui vous est soumis permettant aux
Chambres d'Agriculture de percevoir des taxes pour services
rendus.

M. PAUL DOUMER.- Il est impossible de permettre aux
Chambres d'Agriculture à la fois de percevoir des taxes et de
recevoir des subventions de l'Etat. J'ajoute que la coexis-
tence des Chambres d'Agriculture et des Offices Agricoles se-
rait contraire à l'intérêt financier de l'Etat, car les deux
organismes recevraient pour un seul et même objet des subven-
tions doubles de celles d'aujourd'hui et qui pèseraient lour-
dement sur le budget.

M. LE COLONEL STUHL dit qu'il serait grave de permettre
aux Chambres d'Agriculture de percevoir des taxes que paie-
raient exclusivement des propriétaires qui seraient en minori-
té dans le corps électoral des dites Chambres ou qui même ne

feraient pas partie de ce corps électoral.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Les Offices agricoles ont rendu de grands services, notamment dans mon département, pour la reconstitution du cheptel après la guerre. Quant aux Chambres d'Agriculture, si on les crée, elles distribueront des encouragements, non pas aux propriétaires, auxquels revient le mérite des améliorations agricoles, mais à leurs ouvriers, ce qui sera parfaitement injuste.

M. LEON PERRIER.- A l'heure actuelle, le monde agricole n'est plus en proie à ce que j'appellerai le mirage des Chambres D'Agriculture. Ces dernières ne seraient bonnes qu'à mettre en opposition les ouvriers agricoles et les propriétaires.

M. TOURON.- Il faudrait, au moins, par analogie avec ce qui s'est fait sur ma proposition pour les Chambres de Commerce répartir entre plusieurs catégories les électeurs aux Chambres d'Agriculture. Sans cette précaution, lesdites Chambres seront composées exclusivement d'ouvriers agricoles, ceux-ci constituant la grande majorité des électeurs, et les propriétaires et exploitants n'y seront pas représentés; les Chambres ne pourront donc fonctionner.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose de renvoyer le projet de loi à M. le Rapporteur, pour qu'il veuille bien examiner à fond les opinions et objections qui viennent de se faire jour et nous présenter ultérieurement ses conclusions définitives. Le vote du projet ne présente d'ailleurs aucune urgence.

M. FERNAND DAVID, RAPPORTEUR.- Je me rends parfaitement compte des défauts du projet de loi sur lequel nous sommes appelés à donner notre avis. Mais je fais observer que si une

solution quelconque n'intervient pas d'ici la fin de l'année au sujet des Chambres d'Agriculture, la loi précédemment votée à ce même sujet et dont l'application n'est que suspendue, ~~entrera~~ entrera automatiquement en vigueur.

M. JEANNENEY.- Je propose à la Commission de surseoir à statuer sur le projet de loi jusqu'à ce qu'elle ait entendu M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

M. PAUL DOUMER.- Et aussi M. LE MINISTRE DES FINANCES.

M. FERNAND DAVID, RAPPORTEUR.- J'accepte la proposition de M. JEANNENEY, complétée par celle de M. PAUL DOUMER.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI

OUVRANT UN CREDIT DE 200.000 FRS EN VUE D'UNE SUBVENTION
POUR L'ERECTION D'UN MONUMENT COMMEMORATIF EN L'HONNEUR
DES SOLDATS DE VERDUN -

ADOPTION DE LA PROPOSITION AVEC UNE ADDITION A L'ARTICLE 1^{er}.

La Commission examine la proposition de loi, adoptée par la Chambre, portant ouverture au Ministre de la Guerre et des Pensions d'un crédit de 200.000 Frs, en vue d'une subvention pour l'érection d'un monument commémoratif en l'honneur des soldats de Verdun.

M. LE COLONEL STUHL, RAPPORTEUR, expose que la proposition de loi contient deux articles, le premier autorisant l'engagement d'une dépense totale de 500.000 Frs, le second ouvrant sur l'exercice 1922 un crédit de 200.000 Frs. Il ajoute qu'on ne saurait refuser une subvention pour l'érection d'un monument destiné à glorifier les soldats de Verdun, c'est-à-dire toute

l'Armée française.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER demande que la moitié de la dépense de 500.000 Frs dont la proposition de loi autorise l'engagement, soit affectée à l'érection de l'Arc de Triomphe de la Voie Sacrée, c'est-à-dire de la route de Bar-le-Duc à Verdun par laquelle sont passés tous les combattants et tout le ravitaillement de la forteresse en 1916. L'autre moitié de la dépense resterait affectée à l'érection du monument en l'honneur des soldats de Verdun.

M. PAUL DOUMER tient à rappeler que, s'il a fallu assurer le ravitaillement de Verdun exclusivement par la route appelée aujourd'hui la Voie Sacrée c'est à raison de l'incurie qui, malgré les efforts tentés dès 1915 par la Commission de l'Armée du Sénat, avait empêché la mise en état de la forteresse de Verdun. Si donc un Arc de Triomphe est élevé en l'honneur de ceux qui ont organisé la Voie Sacrée et de ceux qui y sont passés pour aller se battre, il devrait peut-être aussi y être fait mention de ceux dont la coupable inertie a rendu nécessaire l'organisation de cette "Voie Sacrée". Ou bien alors, mieux vaudrait renoncer à élever l'Arc de Triomphe.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Une souscription est ouverte pour l'érection de l'Arc de Triomphe, qui sera construit en tout état de cause. Je demande simplement aujourd'hui que l'Etat participe à cette souscription.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais le Sénat peut-il couper en deux le crédit d'engagement de 500.000 Frs voté par la Chambre ?

M. LE PRESIDENT.- Il suffit, pour donner satisfaction à

M. LE GENERAL HIRSCHAUER, que dans l'article 1^o de la proposition de loi on ajoute la mention de l'Arc de Triomphe de la Voie Sacrée à celle du monument commémoratif en l'honneur des soldats de Verdun qui y figure déjà . La Chambre , à qui la proposition de loi sera renvoyée si le texte en est modifié par le Sénat conformément à la demande de M. LE GENERAL HIRSCHAUER, verra s'il y a lieu, pour elle, de faire une répartition du crédit d'engagement et du crédit de paiement entre le monument commémoratif et l'Arc de Triomphe ou s'il convient d'augmenter les sommes précédemment votées par elle. (Adhésion)

La proposition de loi est adoptée, étant entendu que l'article 1^o contiendra la mention de l'Arc de Triomphe de la Voie Sacrée après celle du monument commémoratif en l'honneur des soldats de Verdun. Le dépôt du rapport sur le bureau du Sénat est autorisé.

EXAMEN ET ADOPTION AVEC MODIFICATION

DU PROJET DE LOI TENDANT A METTRE EN CONCORDANCE AVEC LA LOI SUR LA JOURNEE DE HUIT HEURES LES EN- COURAGEMENTS SPECIAUX A LA FILATURE DE LA SOIE -

La Commission examine le projet de loi adopté par la Chambre, tendant à mettre en concordance avec la loi sur la journée de huit heures les encouragements spéciaux accordés à la filature de la soie.

M. CLEMENTEL, RAPPORTEUR, expose que les primes accordées à la filature de la soie ayant été calculées en tenant compte d'une journée de travail fixée à plus de huit heures, lorsque la loi dite des huit heures est intervenue, les intéressés ont demandé que les primes fussent relevées en conséquence ; c'est à cette demande que le projet de loi voté par la Chambre a eu pour but de donner satisfaction en portant les taux

maxima de la prime, il convenait d'aménager la loi des huit heures en conformité des besoins de l'industrie de la filature de la soie.

L'aménagement de la loi des huit heures ainsi réclamée a été réalisé, et c'est dans ces conditions qu'aujourd'hui l'accord est fait avec les intéressés pour remplacer dans le projet de loi voté par la Chambre les taux maxima de 7 Fr 50 et de 6 Fr.72 par ceux de 6 Fr. 90 et de 6 Fr. 30 . Il ne serait d'ailleurs pas nécessaire d'ouvrir de nouveaux crédits dans le budget de 1922 pour payer les primes sur les nouveaux taux, les crédits antérieurement accordés suffiraient. Il y aurait seulement à dépenser 300.000 Frs environ au titre des budgets précédents, les filateurs n'ayant pas reçu dans les dernières années les sommes qui leur étaient dues.

M. PAUL DOUMER.- Il me semble que la rétroactivité que l'on propose de donner aux nouveaux taux de 6 Fr.90 et de 6 Fr.30 ne se justifierait pas, étant donné les prix très élevés auxquels les filateurs de soie ont vendu leurs produits.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Tout au moins, il faudrait exiger que les sommes que l'on remettra aux filateurs au titre des budgets antérieurs servissent à perfectionner l'outillage actuel, qui est tout à fait défectueux. Il ne s'agit d'ailleurs pas de 300.000 Frs, comme le disait M. LE RAPPORTEUR, mais bien de 700.000 Frs, dont 300.000 Frs pour l'année 1920 et 400.000 Frs pour l'année 1921.

M. LE PRESIDENT.- Le relèvement des taux pourrait n'être accordé qu'à partir du 1^{er} janvier 1923, c'est-à-dire sans rétroactivité.

M. CLEMENTEL, RAPPORTEUR.- J'accepte la suggestion de M. le PRESIDENT. Si d'ailleurs les intéressés prétendent qu'ils ont des droits à faire valoir contre l'Etat, il leur sera loisible de s'adresser à la juridiction compétente, c'est-à-dire au Conseil d'Etat.

M. R.G.LEVY.- Pour ma part, je pense qu'on devrait maintenir le taux actuel des primes.

La Commission, consultée, décidéd'adopter le projet de loi, mais en spécifiant que le relèvement qu'il édicte ne sera applicable qu'à partir du 1^o janvier 1923 et que le nouveau taux fixé à 6 Fr.30, le taux intermédiaire de 6 Fr.90 disparaissant par suite de la suppression de la rétroactivité.

EXAMEN DU PROJET DE LOI RELATIF
A LA POSITION DE DISPONIBILITES POUR LES MAGIS-
TRATS DE LA COUR DES COMPTES -
MAINTIEN DES DECISIONS ANTERIEUREMENT
PRISES PAR LE SENAT
SUR CE PROJET DE LOI

La Commission examine le projet de loi, modifié par la Chambre , instituant pour les Magistrats de la Cour des Comptes la position de disponibilité , soit pour raisons de santé, soit pour nomination à des fonctions publiques.

M. DAUSSET, RAPPORTEUR, expose que, lorsque ce projet de loi est venu précédemment devant la Commission, celle-ci en a accepté le titre I, relatif à la disponibilité pour raisons de santé, et a repoussé le titre II, relatif à la disponibilité pour nomination à des fonctions publiques : le Sénat a ratifié

les décisions de la Commission, mais la Chambre, saisie à nouveau, a cru, devoir, sur la demande du Gouvernement, rétablir le titre II. C'est dans ces conditions que l'affaire est soumise aujourd'hui à la Commission.

M. DAUSSET, RAPPORTEUR, donne lecture de son rapport, qui conclut à l'adoption sans modification du texte voté par la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL combat les conclusions de M. le RAPPORTEUR. On ne saurait, dit-il, faire des magistrats que sont les membres de la Cour des Comptes des agents du pouvoir exécutif. On invoque, il est vrai, pour justifier le recours à ces magistrats la nécessité de pourvoir de titulaires compétents les nouveaux postes de contrôleur des dépenses engagées créés en vertu de la loi récente. Mais le contrôle a priori des dépenses engagées n'a rien à voir avec le contrôle a posteriori des comptes et, pour trouver des contrôleurs des dépenses engagées aptes à remplir leurs fonctions d'une manière satisfaisante, il n'y a qu'à faire appel au concours des nombreux Inspecteurs des Finances actuellement en disponibilité, ou à défaut à celui des chefs et sous-chefs de bureau du Ministère des Finances.

J'ajoute que M. LE MINISTRE DES FINANCES, qui avait cru devoir me priver de la collaboration d'un Inspecteur-adjoint des Finances qui travaillait ici avec moi, m'a offert, en guise de compensation, de mettre à ma disposition un magistrat de la Cour des Comptes. Je lui ai répondu que ce serait là une solution contraire à la bonne règle et qui, au surplus, aurait le grave inconvénient de paraître préjuger de l'adoption du projet de loi que nous examinons en ce moment. J'ai vu ensuite le Premier Président et le Procureur général de la Cour des

Comptes, qui tous deux m'ont déclaré qu'il était absolument impossible de détacher auprès de moi un magistrat de cette Cour et qu'ils ne manqueraient pas de protester énergiquement s'il était donné suite à l'offre que m'avait faite M. LE MINISTRE DES FINANCES.

M. LE PRESIDENT.- Les magistrats de la Cour des Comptes appelés à remplir des fonctions publiques dans les différentes administrations doivent forcément se récuser lorsque la Cour examine les Comptes de ces administrations. J'appuie, pour ma part, les observations de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

M. DE SELVES.- Il est certain qu'on ne peut assimiler la Cour des Comptes au Conseil d'Etat en ce qui concerne la possibilité de détacher ses membres dans les administrations publiques. La Cour des Comptes est un véritable corps judiciaire les Conseillers-Maîtres sont inamovibles. L'indépendance des magistrats de la Cour des comptes serait peut-être compromise s'ils participaient à la vie administrative et gouvernementale.

M. JEANNENEY.- M. DE SELVES a tout à fait raison, la Cour des Comptes ne ressemble en rien au Conseil d'Etat, qui, malgré le développement du contentieux administratif, est resté essentiellement un corps consultatif, dont le personnel peut parfaitement être appelé à des fonctions administratives, à titre temporaire comme à titre définitif.

M. DAUSSET, RAPPORTEUR.- Je fais observer que le projet de loi qui nous est soumis limite strictement le nombre des magistrats de la Cour des Comptes qui pourraient être mis en disponibilité en vue d'être nommés à des fonctions publiques. D'autre part, j'indique qu'il y a déjà, en fait, des magistrats

de la Cour des Comptes détachés dans les Ministères et qu'il est à croire que cette situation irrégulière ne sera pas modifiée. Enfin, je rappelle que le Ministère des Finances manque certainement de personnel et que cela explique qu'il veuille recourir aux magistrats de la Cour des Comptes pour occuper les postes de contrôleur des dépenses engagées.

La Commission consultée repousse le titre II du projet de loi qui lui est soumis et adopté le titre I. Le dépôt du rapport sur le bureau du Sénat est autorisé.

ADOPTION AVEC MODIFICATIONS DU PROJET
DE LOI RELATIF A DES CREDITS CONCERNANT LES SERVICES
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture d'un rapport de M. RENE BESNARD sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant annulation et ouverture sur l'exercice 1922 de crédits concernant les services de l'Instruction Publique. Le rapport conclut à l'adoption du projet de loi, mais avec modification de plusieurs des chiffres qu'il contient, qui sont erronés, par suite d'une erreur matérielle commise par la Chambre.

Le rapport est approuvé et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé. Toutefois, le Gouvernement sera consulté sur le point de savoir s'il demande le rétablissement d'un crédit figurant dans le projet, qu'il avait proposé et qui a été repoussé par la Chambre, la Commission est disposée à accorder ce rétablissement.

DECISION D'ENTENDRE M. LE MINISTRE
DES FINANCES SUR LA SUBSTITUTION POUR LE CHARBON
D'UN IMPÔT A LA PRODUCTION A L'IMPÔT SUR LE CHIFFRE
D'AFFAIRES -

Sur la demande de M. LEON PERRIER, la Commission décide qu'elle entendra M. LE MINISTRE DES FINANCES sur les documents que celui-ci lui a envoyés et qui seront distribués, concernant la substitution pour le charbon à l'impôt sur le chiffre d'affaires d'un impôt à la production.

DECISION DE RETABLIR LES CHIFFRES DE LA
CHAMBRE DANS LE PROJET DE LOI RELATIF AUX INDEMNITES
EXCEPTIONNELLES ET TEMPORAIRES AUX FONCTIONNAIRES
DES CADRES SUPERIEURS DES ADMINISTRATIONS CENTRALES-

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que la Commission d'administration a émis l'avis que, dans le projet de loi examiné au fond par la Commission des Finances concernant l'attribution d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires des cadres supérieurs des administrations centrales et de divers services extérieurs, il y avait lieu de rétablir les crédits votés par la Chambre et que la Commission des Finances avait décidé de réduire pour ne faire partir les indemnités que du 1er novembre au lieu du 1er juillet 1922. D'autre part, un certain nombre de Sénateurs ont déposé un amendement dans le même sens. Dans ces conditions, M. LE RAPPORTEUR GENERAL, propose le rétablissement des chiffres de la Chambre.

Cette proposition, appuyée par M. LE PRESIDENT, est adoptée par la Commission.

RAPPEL DE DEMANDE DE TABLEAUX A

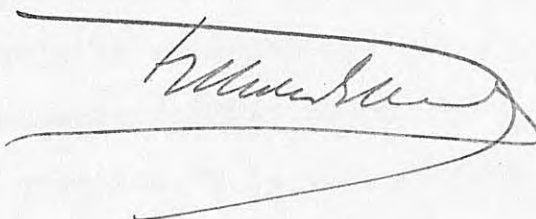
M. LE MINISTRE DES FINANCES -

Sur la demande de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, M. LE PRESIDENT promet d'intervenir à nouveau auprès de M. LE MINISTRE DES FINANCES pour qu'il envoie à la Commission les tableaux synoptiques qu'il lui a promis et qui doivent contenir les chiffres qu'il oppose à ceux de l'Exposé de M. LE RAPPORTEUR GENERAL sur la situation financière.

La séance est levée à 18 heures et demie.

Le Président

de la Commission des Finances :



+++++